



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'enquête publique conjointe concernant le rapport comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L.593-19 du code de l'environnement lors du quatrième réexamen périodique, au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement, des réacteurs nucléaires n°1 et n°3 du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines

- réacteur électronucléaire n°1 de l'installation nucléaire de base INB n°96
- réacteur électronucléaire n°3 de l'installation nucléaire de base INB n°97

Ce 4^e réexamen est réalisé en deux phases complémentaires,
« générique » (commune à tous les réacteurs de 900 MWe) et « spécifique » à ces réacteurs,
comporte les volets « Risques » et « Inconvénients »
et propose les dispositions d'améliorations dans le cadre de la poursuite du fonctionnement des réacteurs au-delà de 40 ans.

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-1, ses articles L.593-14 et L.593-15 L.593-18 et L.593-19 et particulièrement son dernier alinéa et R.593-62 à R.593-62-9 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 juillet 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines ;

Vu la décision n° 2023-DC-0774 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2023 modifiant la décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2024, par la société EDF, représentée par le directeur du CNPE de Gravelines, à la division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la mise à l'enquête publique du rapport de réexamen périodique des réacteurs n°1 et n°3 de la centrale nucléaire EDF de Gravelines sise à Gravelines (59) ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques, transmis par la société EDF le 4 janvier 2024 comprenant les pièces visées aux articles R.593-62-4 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la lettre de recevabilité du dossier de la division de Lille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire adressée au Préfet du Nord et au préfet du Pas-de-Calais le 8 janvier 2024 ;

Vu la décision n°E23000162/59 du 2 février 2024 du président du tribunal administratif de Lille par laquelle a été désignée la commission d'enquête ;

Considérant ce qui suit :

- les réacteurs électronucléaires sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L.593-2 et R.593-1 du chapitre III du titre IX du code de l'environnement qui sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code ;

- conformément au deuxième alinéa de l'article L.593-19 du code de l'environnement, le rapport comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L.593-19 alinéa premier du code de l'environnement lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire est soumis à enquête publique ;
- les dispositions envisagées par l'exploitant font l'objet, en fonction de leur degré d'importance, d'autorisations en cas de modifications substantielles, dans les conditions prévues au II de l'article L.593-14 ou de déclarations ou d'autorisations en cas de modifications notables, dans les conditions prévues à l'article L.593-15 ;
- conformément à l'article R.593-62-2, l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L.593-19 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R.593-62-3 à R.593-62-8 ;
- le réexamen périodique traite à la fois des « risques » et des « inconvénients », chacun de ces deux volets étant divisé en deux parties :
 - vérification de la conformité des installations aux règles applicables au moment du réexamen pour les risques et appréciation de la situation des installations au regard des règles qui lui sont applicables pour les inconvénients, y compris en démontrant la maîtrise du vieillissement des matériels et le maintien de la qualification des matériels aux conditions accidentelles ;
 - réévaluation répondant à l'objectif d'améliorer autant que raisonnablement possible la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) en proposant des dispositions d'amélioration de la protection des intérêts susvisés ;
- le rapport comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L.593-19 du code de l'environnement propose les dispositions pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés, dans le cadre de la poursuite du fonctionnement de chaque réacteur au-delà de 40 ans et que, conformément à l'article L.593-19, ces dispositions doivent faire l'objet d'une enquête publique par réacteur ;
- les rapports comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique (pièce 2 de chaque dossier d'enquête publique) ont été adressés par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire le 4 janvier 2024 ;
- conformément à l'article R.593-62-1, EDF a réalisé une partie du réexamen périodique de manière commune pour ses réacteurs électronucléaires de conception similaire (phase « générique », commune à tous les réacteurs de 900 Mwe) ; il a intégré, pour le réexamen de ce réacteur, les conclusions de cette partie commune dans son rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique, ainsi que les suites que l'Autorité de sûreté nucléaire y a données ;
- cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2023 ;

- dans le cadre de la concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français, organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr> actualisé ;
- les dossiers des réacteurs 1 et 3 faisant chacun l'objet d'une enquête publique conjointe, comprennent chacun, la lettre de transmission du 4 janvier 2024 d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec les coordonnées de l'exploitant, et les pièces listées à l'article R.593-62-4 :
 - document 1 : une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales conclusions du réexamen, les principales dispositions mentionnées au 3° et les principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique ;
 - document 2 : le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19, à l'exception, le cas échéant, des éléments fournis sous la forme d'un rapport séparé en application du dernier alinéa de l'article L. 593-18 ;
 - document 3 : la description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, à la suite du réexamen périodique et figurant dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ;
 - document 4 : Le cas échéant, le bilan des actions de concertation mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique dans le cadre de l'application de l'article R. 593-62-1 ;
 - document 5 : La liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au deuxième alinéa et suivant de l'article L. 593-19.
- en vertu de l'article R.593-62-5 du code de l'environnement, des enquêtes publiques conjointes, soit une enquête par réacteur, sont ouvertes dans un périmètre défini par le préfet ;
- les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation sont les communes de Loon-Plage, Gravelines, Grand-Fort-Philippe (Nord), Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin (Pas-de-Calais) ;
- les autorités du royaume de Belgique sont régulièrement consultées tel que le prévoit l'article R.593-62-6 du code de l'environnement ;
- la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement des enquêtes publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

Article 1

Le rapport comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L.593-19 du code de l'environnement relatif aux réacteurs électronucléaires 1 et 3 de l'installation nucléaire de base INB n°96 et 97, situés sur le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines à Gravelines dans le département du Nord, est soumis à des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de 32 jours chacune, qui se dérouleront :

du mardi 2 avril 2024 à 9 heures au vendredi 3 mai 2024 à 17 heures.

Le périmètre des enquêtes publiques conjointes, défini par le préfet, comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de : Loon-Plage, Gravelines; Grand-Fort-Philippe dans le département du Nord ; Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin dans le département du Pas-de-Calais ;

En vertu de l'article R.593-62-5 du code de l'environnement, le préfet du Nord est chargé de coordonner l'organisation des consultations locales et des enquêtes publiques et d'en centraliser les résultats.

Les dossiers d'enquêtes, présentés sous la forme de documents reliés et comprenant les pièces listées à l'article R.593-62-4, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Gravelines, siège de l'enquête, et en mairies de Loon-Plage, Grand-Fort-Philippe, Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin, où le public pourra les consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête tenus à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé.

Les dossiers sont également consultables, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de Gravelines, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/ep-vd4-cnpe-gravelines>. Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Sylvain Vité, directeur délégué ancrage territorial, CNPE de Gravelines, ou à Grégory Dimmers, attaché de direction, CNPE de Gravelines, à l'adresse mail suivante : gra-enquete-publique-vd4@edf.fr.

Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

Article 2

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Lille est composée de :

- Président :
M. Didier CHAPPE, proviseur de lycée, retraité.
- Membres titulaires :
M. Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie ;
M. Roger FEBURIE, officier de gendarmerie, retraité ;
M. Patrice CHASSIN, retraité de la fonction publique territoriale ;
M. Jean-Paul DELVART, cadre dans un établissement bancaire, retraité.
- Membre suppléant :
M. Yves REUMAUX, directeur d'exploitation dans une entreprise de construction et d'entretien d'infrastructure de transports, retraité.

La commission d'enquête, ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, sera présente en mairies de Loon-Plage, Gravelines, Grand-Fort-Philippe (59) Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin (62). Les permanences se tiendront :

Date	Commune	Horaire
02/04/24	GRAVELINES	De 9h à 12h
03/04/24	LOON-PLAGE	De 14h à 17h
05/04/24	OYE-PLAGE	De 14h à 17h
08/04/24	GRAND-FORT-PHILIPPE	De 14h à 17h
12/04/24	SAINT-FOLQUIN	De 14h à 17h
15/04/24	OYE-PLAGE	De 9h à 12h
17/04/24	SAINT-OMER-CAPELLE	De 9h à 12h
19/04/24	LOON-PLAGE	De 9h à 12h
20/04/24	GRAVELINES	De 9h à 12h
24/04/24	GRAND-FORT-PHILIPPE	De 14h à 17h
26/04/24	SAINT-FOLQUIN	De 9h à 12h
29/04/24	SAINT-OMER-CAPELLE	De 9h à 12h
30/04/24	OYE-PLAGE	De 14h à 17h
02/05/24	GRAND-FORT-PHILIPPE	De 9h à 12h
03/05/24	LOON-PLAGE	De 14h à 17h
03/05/24	GRAVELINES	De 14h à 17h

Conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Il reçoit le pétitionnaire, s'il le demande. Il peut demander au pétitionnaire de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire, en concertation avec celui-ci, le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, un site internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/ep-vd4-cnpe-gravelines>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale auprès de la mairie siège de l'enquête : mairie de Gravelines, place Albert Denvers, Rue des Clarisses, 59820 Gravelines, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête ;
- par courriel à l'adresse ep-vd4-cnpe-gravelines@mail.proxiterritoires.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/ep-vd4-cnpe-gravelines>.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et consultables sur le site internet du registre dématérialisé.

Il appartient à chaque contributeur de veiller à préserver son anonymat s'il le souhaite, quel que soit le canal de contribution.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, les dossiers d'enquêtes publiques sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture du Nord au bureau des procédures environnementales et en préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de Gravelines, siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de Loon-Plage, Grand-Fort-Philippe dans le département du Nord et Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle, Saint-Folquin dans le département du Pas-de-Calais, publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'installation du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines recevront une clé USB contenant les dossiers soumis à enquête ainsi que l'avis d'enquête publique.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet du Nord – DCPI – Bureau des procédures environnementales, 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – à Lille Cedex (59039), qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr), sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé relatif à l'enquête publique : <https://participation.proxiterritoires.fr/ep-vd4-cnpe-gravelines>.

Article 6

Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par l'un des membres de ladite commission.

À l'expiration du délai d'enquête, les maires de Loon-Plage, Gravelines, Grand-Fort-Philippe (59) Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin (62) transmettront sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de Gravelines, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 7

En application de l'article R.593-62-7 du code de l'environnement, les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête défini à l'article 1 du présent arrêté devront donner leur avis à la préfecture du Nord, coordonnatrice, sur la demande présentée par le pétitionnaire.

Seuls les avis communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération. La commission locale d'information est consultée selon les mêmes modalités.

Article 8

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit pour chacun des réacteurs 1 et 3 un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel des dispositions soumises à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé pour chacun des réacteurs 1 et 3 ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire des dossiers d'enquêtes publiques déposés au siège de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille et au préfet du Pas-de-Calais. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du pétitionnaire.

En application de l'article R.593-62-8, le préfet du Nord transmet le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-7. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Le préfet du Nord adresse également copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R.123-7 et R.123-21 du code de l'environnement.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de Gravelines (59), siège de l'enquête, Loon-Plage, Grand-Fort-Philippe (59) Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin (62), en préfecture du Nord, bureau des procédures environnementales, sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.ouv.fr), en préfecture du Pas-de-Calais, bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement et sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.ouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture du Nord et la préfecture du Pas-de-Calais pourront fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié aux autorités du Royaume de Belgique qui peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la notification, manifester leur intention de participer à l'enquête publique. Les contributions seront mises en ligne sur le registre si celles-ci sont transmises avant la fin de l'enquête publique.

Les observations sur le registre dématérialisé pourront être émises en français et en flamand. Toutes les réponses seront formulées en français.

Article 10

En cas de crise sanitaire, des mesures pourront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers et la continuité de l'enquête publique.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Dunkerque, la sous-préfète de Calais, les maires des communes de Loon-Plage, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines, le directeur de la division de Lille de l'autorité de sûreté nucléaire et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Dunkerque et Calais.

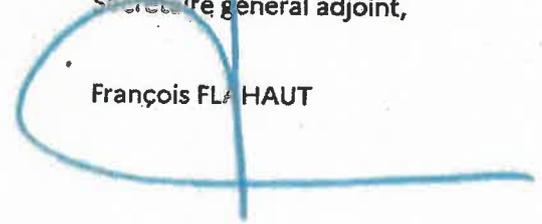
Fait à LILLE, le **29 FEV. 2024**

Fait à ARRAS, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et
de la jeunesse,
Secrétaire général adjoint,


Fabienne DECOTTIGNIES


François FLAHAUT